

toutes autres personnes quelconques, cessera par le fait même d'être membre de cette Compagnie; et qu'aucun personne ou que toutes personnes quelconques qui accepteront un transfert d'aucun fonds ou d'aucune action dans cette Compagnie, deviendront *ipso facto* membres de cette Compagnie, conformément aux présens articles d'association.

*Dix-huitième.*—Tous billets, obligations, promesses, et tous contrats et engagemens, pour et au nom de la Compagnie, seront signés par le Président ou le Vice Président, et contresignés ou certifiés par le Caissier de la Compagnie; et les fonds de la Compagnie ne seront en aucun cas responsables d'aucun contrat ou engagement quelconque, à moins que ce contrat ou cet engagement ne soient signés et contre-signés, ou certifiés comme dit ci-dessus.

*Dix-neuvième.*—Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la Compagnie, seront en tout tems, sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul actionnaire, qui ne seroit pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la Compagnie.

*Vingtième.*—Il sera fait des dividendes semi-annuels de telle portion des produits de la Compagnie que les Directeurs avisentront, et ils seront payables en tel lieu ou tels lieux que les Directeurs désigneront; ce qu'ils feront connôtre par un avertissement public dans au moins deux des Papiers-Nouvelles publiés en cette ville, au moins trente jours auparavant, et chaque année, lors de la tenue de l'Assemblée générale pour l'élection des Directeurs, ceux-ci mettront sous les yeux des Actionnaires, pour leur instruction, un état exact et détaillé du montant de ce qui est dû à la Compagnie et de ce qu'elle devra, en spécifiant le montant des billets de Banque alors en circulation, et le montant des dettes qui, dans leur opinion, seroient mauvaises ou douteuses; comme aussi ledit état devra établir le surplus ou profit, s'il en reste, déduction préalablement faite des pertes et des provisions pour dividendes. Pourvu toutefois que la production de pareils états n'aile point jusqu'à donner le droit aux actionnaires non Directeurs d'inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la compagnie.

*Vingt-et-unième.*—S'il y auroit un manque de paiement d'aucune partie de la somme ou des actions souscrites par aucune personne ou personnes, association, corps politique ou communauté, la partie manquant de payer: le premier terme de dix pour cent, qui doit suivre le dépôt de cinq pour cent ci-devant exigé au moment de la Souscription, ainsi qu'il a été dit, perdra ledit dépôt qui demeurerà acquis à ladite Compagnie et l'action sera vendue par vente publique au profit de la Compa-